



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2338
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Cabannes (13)

n°saisine CU-2019-2338

n°MRAe 2019DKPACA107

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2338, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cabannes (13) déposée par la Commune de Cabannes, reçue le 17/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/07/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Cabannes, de 20,91 km², compte 4 499 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20/07/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet de :

- modifier ou supprimer certains emplacements réservés ;
- affiner les possibilités de majoration prévue au titre de l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme, permettant de majorer les règles de hauteur, volumes, emprise au sol pour la réalisation de programme de logements sociaux ;
- majorer la hauteur prévue des bâtiments dans les zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation ;
- préciser les objectifs en matière de logements au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Vilhet » ;
- affiner les règles de recul par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives ;
- affiner les règles relatives aux toitures en zone agricole A ;
- mieux prendre en compte la présence de l'autoroute, en autorisant les exhaussements et affouillements liés à l'activité de l'autoroute ;
- corriger certaines erreurs figurant dans les pièces réglementaires ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que les zones de projet ne sont inscrites dans aucun périmètre de protection Natura 2000, qu'elles ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet de modification du PLU prend en compte le risque d'inondation en adaptant les règles de construction au risque ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cabannes (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 30 août 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3